



Régulation des conflits familiaux

Association ICHObA

2, rue de Saint-Léger

CH-1205 Genève

+4122 322 16 50

+4122 322 16 59

contact@ichoba.ch

www.ichoba.ch

CONTENU DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA FAMILLE

1. CONTENU DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COPARENTALITÉ

- i. Droit d'être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant (art. 275a al. 1 CC).
- ii. Droit d'être entendu et consulté avant la prise de décisions importantes pour le développement de l'enfant (art. 275a al. 1 CC).
- iii. Droit de se renseigner auprès des tiers, notamment les enseignants ou les médecins sur l'état et le développement de l'enfant (art. 275a al. 2 CC).
- iv. Devoir de fournir l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille¹.
- v. Droit et devoir d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC) ; droit d'exiger que le droit d'entretenir de telles relations avec l'enfant soit réglé (art. 273 al. 3 CC).
- vi. Devoir de ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et de ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC).
- v. Devoir de permettre le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec d'autres personnes, en particulier avec des membres de la parenté si c'est dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a CC), dans des circonstances exceptionnelles.
- vi. Devoir de subvenir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, ou, s'il n'a pas à ce moment de formation appropriée, jusqu'à l'achèvement d'une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, si les circonstances permettent d'exiger cela des père et mère (art. 276 CC).

2. CONTENU DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'AUTORITE PARENTALE (APC = Autorité parentale conjointe ; APE = autorité parentale exclusive)

- i. Droit de déterminer le lieu de résidence habituelle de l'enfant (art. 301a al. 1 CC).
Si APC, il faut le consentement de l'autre parent pour modifier le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 2 CC).
Si le parent exerce seul l'autorité parentale (APE) et qu'il souhaite modifier le lieu de résidence, il a alors un devoir d'information de l'autre parent (art. 301a al. 3 CC).
- ii. Droit d'organiser la vie quotidienne de l'enfant et sa prise en charge au quotidien, c'est-à-dire de déterminer le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 129 III 689).
- iii. Droit de codécision par rapport aux questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.2).
- iv. Droit et devoir d'élever l'enfant et d'assurer son développement physique et psychique, de diriger l'éducation de l'enfant et de prendre les décisions sur la formation générale et professionnelle appropriée correspondant aux goûts et aptitudes de l'enfant (art. 301 al. 1 et 302 al. 2 CC), sanctionnés pénalement :
 - Art. 219 CP : al. 1 : Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A. 2 : Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.
- v. Droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant qui découle directement du droit de déterminer la résidence habituelle (Guillaume Choffat, RMA 2014 pp. 34-36).
- vi. Droit d'obtenir l'obéissance de l'enfant et d'accorder à celui-ci la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité en tenant compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes (art. 301 al. 2 CC).
- vii. Droit d'exiger que l'enfant ne quitte pas la communauté domestique formée avec le père et la mère, et droit d'objecter à l'enlèvement de l'enfant de cette communauté sans cause légitime (art. 301 al. 2 CC).

¹ Ce devoir est exigible de l'enfant également : art. 272 CC

- viii. Droit de choisir le mode de scolarité de l'enfant ; passage de l'école publique à un enseignement privé ; entrée dans un internat ou dans un établissement strictement confessionnel, choix d'une école bilingue, internat proposant un enseignement dans une langue déterminée (TF 5A_643/2011 du 22 novembre 2011, TF 5A_483/2011 et 5A_504/2011 du 31 octobre 2011; ATF 136 III 353, consid. 3.2, JT 2010 I 491. Meier, Commentaire romand CC I-, Art. 310 n° 9 et note de bas de page 14).
- ix. Droit de déterminer les soins, notamment les interventions et soins médicaux, à donner à l'enfant (art. 301 al. 1 CC).
- x. Droit de choisir le nom (art. 270 et 270a al. 1CC) et le prénom de l'enfant (art. 301 al. 4 CC)².
- xi. Droit de prendre les décisions nécessaires et importantes pour l'avenir de l'enfant (art. 301 al. 1 CC).
- xii. Droit de déterminer les moyens financiers investis dans l'éducation de l'enfant (art. 302 al. 1 CC).
- xiii. Droit d'administrer les biens de l'enfant et de jouir de ceux-ci, dans les limites des articles 319, 320, 324 et 325 CC (Meier, Commentaire romand CC I, Art. 310 n° 9 ; Papaux Van Delden, La gestion des biens de l'enfant : pouvoir parental et dispositions en faveur de l'enfant, La planification du patrimoine, Genève, Schulthess, 2009, pp. 9-38).
- xiv. Devoir d'entretien de l'enfant (art. 276 ss CC), sanctionné pénalement :
 - Art. 217 CP : al. 1 Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Al. 2 Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. IL sera exercé compte tenu des intérêts de la famille.
- xv. Droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant (art. 273 ss CC)³.
- xvi. Droit de déterminer les activités sportives, extrascolaires, culturelles qui entraînent des coûts et qui sont de longue durée. Par exemple la pratique d'un sport à haut niveau (ATF 136 III 353 consid. 3.2).
- xvii. Devoir de protection du développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant (art. 302 al. 1 CC).
- xviii. Droit et devoir de collaboration avec l'école, les médecins, les institutions publiques de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC).
- xix. Droit de disposer de l'éducation religieuse de l'enfant (art. 303 al. 1 CC), jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans (art. 303 al. 3 CC).
- xx. Droit de représentation de l'enfant à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC), étant précisé qu'un tiers de bonne foi peut présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre s'ils sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale (art. 304 al. 2 CC).

3. CONTENU DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA GARDE

- i. Droit du parent qui a la garde de l'enfant ou sa charge lors de son tour de garde ou lors de l'exercice de son droit de visite de prendre seul les décisions urgentes ou les décisions courantes, ainsi que toutes les autres décisions si l'autre parent ne peut pas être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301 al. 1bis ch. 1 et 2 CC). Selon Spira, la casuistique permettant de définir quelle décision est urgente ou courante dépendra de l'examen de chaque cas concret et spécifique et il est difficile d'anticiper des réponses (cf. Vincent Spira, L'avocat face à l'autorité parentale conjointe, Revue de l'avocat, n° 4/2015, avril 2014, p. 161-162). Il faut donc s'accorder sur le sujet.
- ii. Prise en charge quotidienne et décisions y relatives (notamment ATF 129 III 689).
- iii. Responsabilité de veiller sur l'enfant, sanctionnée pénalement :
 - Art. 127 CP : Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4. CONTENU DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU MARIAGE OU DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ AVEC UN PÈRE OU UNE MÈRE

- i. Devoir d'assister le conjoint ou le partenaire enregistré de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage ou le partenariat enregistré (art. 278 al. 2 CC et art. 27 al. 1 LPart).
- ii. Devoir d'assister le conjoint ou le partenaire enregistré de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale, et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent, les droits des parents étant garantis dans tous les cas (art. 27 al. 1 LPart.)
- iii. Droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire, en vertu de l'art. 274a CC en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré uniquement (art. 27 al. 2 LPart.).

² Art. 270a al. 4 CC : les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le nom Art. 270b CC : le consentement de l'enfant est nécessaire dès qu'il atteint 12 ans révolus

³ Étant précisé qu'en l'état de la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, un enfant capable de discernement peut s'opposer à des relations personnelles avec le parent non gardien (dès 13 ans)

- iv. Droit, dans des circonstances exceptionnelles, d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'ex-conjoint, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC).

5. CONTENU DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONCUBINAGE AVEC UN PÈRE OU UNE MÈRE (SANS AUTRE CONVENTION ENTRE CONCUBINS)

- i. Devoir de respecter ses droits et obligations découlant de sa parentalité, de sa garde de fait de l'enfant ou de son autorité parentale sur l'enfant, et de la responsabilité qui en découle :
- art. 331 CC a. 1 : L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage. Al. 2 : Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat individuel de travail en qualité de travailleurs ou dans une qualité analogue.
 - Art. 332 CC al. 1 : Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun. Al. 2 : Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux. Al. 3 : Le chef de famille veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.
 - Art. 333 al. 1 CC : Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoirs surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.
- ii. Responsabilité de veiller sur l'enfant s'il a été confié à la garde du concubin, sanctionnée pénalement :
- Art. 127 CP : Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

6. CONTENU DES DROITS ET DEVOIRS D'UN ENFANT MINEUR

- i. Devoir de fournir à son père et à sa mère l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille (art. 272 CC) et droit d'entretenir des relations personnelles avec eux (art. 273 al. 2 CC ; droit compris dans les droits de la personnalité de l'enfant : ATF 127 III 295 consid. 4a).
- ii. Droit d'être entendu dans toutes les affaires qui le concernent (art. 12 Convention Universelle Droits de l'Enfant).
- iii. Devoir d'obéir à ses père et mère dotés de l'autorité parentale (art. 301 al. 2 CC).
- iv. Droit de se voir accorder la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et de voir son avis pris en compte autant que possible pour les affaires importantes (art. 301 al. 2 CC).
- v. Devoir de rester dans la communauté domestique formée par ses parents dotés de l'autorité parentale et interdiction de la quitter sans leur assentiment (art. 301 al. 3 CC).
- vi. Droit de ne pas être enlevé de la communauté domestique formée par ses parents dotés de l'autorité parentale sans cause légitime (art. 301 al. 3 CC) ; sanctionné pénalement :
- Art. 220 CP : Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- vii. Droit d'être protégé par ses parents dotés de l'autorité parentale (cf. devoirs des parents ci-dessus. Art. 302 CC), et en cas de défaillance des parents, par l'Autorité de Protection des Enfants (art. 307 ss CC).
- viii. Droit de se voir doté d'un curateur par l'Autorité de Protection de l'Enfant, si ses père et mère dotés de l'autorité parentale sont empêchés d'agir ou ont des intérêts qui entrent en conflit avec ceux de l'enfant (art. 306 al. 2 CC)⁴.
- ix. Droit d'acquiescer à titre purement gratuit et de régler des affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne dès qu'il est capable de discernement (art. 19 al. 2 CC).
- x. Devoir de répondre de ses actes illicites dès qu'il est capable de discernement (art. 19 al. 3 CC).
- xi. Devoir de répondre à concurrence des sommes dont il a tiré profit, ou de celles dont il se trouve enrichi ou dont il s'est dessaisi de mauvaise foi, pour les actes générateurs d'obligations souscrits par l'enfant qui n'ont pas été ratifiés par ses parents dotés de l'autorité parentale, et devoir de réparer le dommage causé à des tiers en se donnant faussement pour majeur (art. 19b CC).
- xii. Droit d'agir pour la famille s'il est capable de discernement, en obligeant ses père et mère (art. 306 al. 1 CC).
- xiii. Droit d'exercer des droits strictement personnels de manière autonome dès qu'il est capable de discernement (art. 19c al. 1 CC).
- xiv. Droit d'exercer ses droits de la personnalité sans représentation par son représentant légal dès qu'il est capable de discernement (art. 19c al. 2 CC)⁵.

⁴ Étant précisé que l'existence d'un conflit d'intérêts entre parents et enfant entraîne de plein droit la fin des pouvoirs de représentation (art. 304 CC) des parents pour l'affaire en cause, et qu'il appartient alors à l'Autorité de Protection de l'Enfant de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant et l'intérêt de ce dernier (art. 307 ss CC), notamment en nommant un curateur à l'enfant pour représenter ce dernier (art. 314bis CC).

⁵ Sont notamment rangés, par la jurisprudence actuelle, dans ces droits en lien étroit avec la personnalité du mineur les droits suivants : **droit de mandater de façon indépendante un défenseur dans un procès pénal ou dans le procès de ses parents s'il concerne son sort** (ATF 112 IV 9, TF 5A_194/2011, 5A_313/2014 et 315/2014).

- xv. Dès avant l'acquisition du discernement, droit d'exercer par l'intermédiaire de son représentant légal, droit de contester sa filiation légitime et droit de rechercher son père biologique avec effets d'état civil (ATF 88 II 477 JT 15963 I 265, ATF 89 I 92 JT 1964 I 111) ou sans (droit de connaître ses origines : MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5^e éd., Schulthess, 2014, n. 374 ss, 376 et références)
- xvi. Dès avant l'acquisition du discernement, droit de recevoir un nom et une nationalité (art. 7 al. 1 Convention Universelle Droits de l'Enfant) de demander le changement de son nom (ATF 105 II 247, ATF 117 II 6 JT 1992 I 350).
- xvii. Droit d'être entretenu par ses parents jusqu'à devenir apte à subvenir à son propre entretien (art. 277 al. 2 CC), grâce à une formation appropriée à cela (art. 277 al. 2 CC) ou grâce à d'autres ressources qui lui sont propres (art. 276 al. 3 CC)⁶.

7. CONTENU DES DROITS ET DEVOIRS D'UN ENFANT MAJEUR

- xviii. Devoir, si l'enfant vit dans l'aisance, de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante⁷ et descendante⁸, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin (art. 328 al. 1 CC), si aucune obligation d'entretien du père et de la mère et du conjoint ou du partenaire enregistré ne peut être exigée (art. 328 al. 2 CC).
- xix. Droit à une indemnité équitable, si l'enfant ou petit-enfant majeur vit en ménage commun avec ses parents ou grands-parents et lui consacre son travail ou ses revenus (art. 334 al. 1 CC)⁹.
- xx. Devoir d'entretenir, de bonne foi, des liens avec le parent pourvoyeur d'entretien (TF 5A_137/2015 du 9 avril 2015 notamment).

Anne Reiser/20151008

⁶ ATF 123 III 161

⁷ Ses père et mère

⁸ Ses enfants et petits-enfants

⁹ Cette indemnité peut être réclamée dès le décès du bénéficiaire des prestations correspondantes ; elle peut l'être du vivant du bénéficiaire lorsqu'une faillite est prononcée contre lui, lorsque le ménage commun qu'il formait avec l'enfant ou le petit-enfant prend fin ou lorsque l'entreprise passe en d'autres mains. Cette indemnité est imprescriptible mais doit être réclamée au plus tard lors du partage de la succession du bénéficiaire de la prestation de l'enfant ou du petit-enfant (art. 334bis CC)